

REGLEMENT INTERIEUR

Version issue de la Modification votée à l'AG de 2022

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE PREMIER : COTISATIONS (MODIFIE A L'AG DE 2022)

L'assemblée générale fixe les montants maximums des cotisations des Associations Syndicales et groupements d'Associations adhérents prévues à l'article 9 des statuts.

Ce montant est défini en distinguant les ASA individuelles, les groupements locaux et les groupements départementaux ou régionaux d'une part, et d'autre part le poids économique de chaque structure (recettes de fonctionnement individuelles ou cumulées des membres pour les groupements).

Les cotisations annuelles sont fixées par le CA dans le respect de ce cadre en application de l'article 19 des statuts.

TITRE II: CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2 : NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux articles 16 et 17 des statuts, l'Association Nationale est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend un minimum de 9 membres et un maximum de 16 membres, élus pour une période de 3 ans.

Le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Ce nombre reste fixe durant la durée du mandat.

ARTICLE 3: EQUILIBRE GEOGRAPHIQUE ENTRE LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'Administration doit respecter un certain équilibre géographique entre ses divers membres :

- • Si le nombre de départements représentés au sein de l'Association Nationale est inférieur ou égal à 15 : 1 ou 2 représentants par département et par structure dans la limite de 16 membres au total;
- • Si le nombre de départements représentés au sein de l'Association Nationale est supérieur à 15: 1 à 4 représentants par région représentée (en fonction du nombre

d'Associations et groupements membres de l'Association Nationale) dans la limite de 1 représentant par département et par structure et de 16 membres au total;
 (Nota : si le nombre de régions représentées atteint ou dépasse le nombre de 11 - la moitié de la France - le Conseil d'Administration proposera d'amender cet article du Règlement Intérieur).

ARTICLE 4: REPRESENTATION DES STRUCTURES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'Administration doit également, dans la mesure du possible, être représentative des différents types d'Associations qui composent l'Association Nationale :

- ASP de réseaux de distribution d'eau (canaux d'irrigation gravitaire de plaine, canaux de montagne, réseaux d'irrigation sous pression, réseaux d'adduction d'eau...) : au moins 2 représentants,
- ASP gérant l'écoulement ou les excès d'eau (entretien des cours d'eau, assainissement des terres, marais, wateringues...) au moins 2 représentants,
- ASP de gestion de chemin et voirie (forêt, DFCI, ASA de lotissement),
- ASP n'entrant pas dans ces catégories.

L'Assemblée Générale veillera à ce que le Conseil d'Administration soit composé par des membres représentatifs de l'ensemble des structures adhérentes.

ANNEXE 1 : MONTANT MAXIMUM DES COTISATIONS FIXE PAR L'AG DE 2022

| Recettes de fonctionnement | ASP individuelle | Groupement local | Groupement départemental ou régional |
|----------------------------|------------------|------------------|--------------------------------------|
| < 50 000 € | 115 € max./ an | 500 | 880 |
| 50000 à 250 000 € | 180 | | |
| 250 000 à 500 000 € | 300 | | |
| 500 000 à 700 000 € | 400 | | |
| 700 000 à 1 000 000 € | 500 | 600 | 1056 |
| >1 000 000 € | 700 | 800 | |